

# MERCIER LAURENT SARL

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
Au capital de 1.680 €uros  
Siège social : 11 rue du Clos des landes – Donville les Bains (50350)  
880 125 844 R.C.S. Coutances  
La « Société »

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 06 DÉCEMBRE 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le six décembre, à l'HÔTEL DE LA BAIE THALASSO PREVITHAL, rue de l'Hermitage à Donville les bains (50),

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale Mixte sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les mandats.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Laurent MERCIER, gérant associé.

Il résulte de la feuille de présence que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des cent parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- (...)
- **Modifications statutaires : passage d'un capital social fixe à un capital social variable**
- **Pouvoirs en vue des formalités**

À cet effet, le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- (...)
- Le texte des projets de résolutions proposées par la gérance.
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits à l'article R 223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Les associés déclarent expressément :

- Être parfaitement informés et aptes à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ;
- Avoir disposer des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause dans un délai suffisant ;
- Consacrer la régularité sans contestation de la présente assemblée générale.

LM

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

(...)

À titre extraordinaire,

### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

*Modifications statutaires : passage d'un capital social fixe à un capital social variable*

L'assemblée générale,

*Constatant que le capital social fixe intégralement libéré s'élève à ce jour à 1.680 Euros divisé en 1.680 parts sociales chacune d'une valeur nominale d'1 Euro,*

Décide, à compter de ce jour :

- De modifier la nature fixe du capital social pour le substituer par un capital social variable dans les conditions des articles L.231-1 et suivants du code de commerce et selon les modalités suivantes ;
- De fixer le montant minimum du capital social variable à MILLE (1.000,00) Euros ;
- De fixer le montant maximum du capital social variable à DEUX MILLIONS (2.000.000,00) d'Euros;
- De supprimer en conséquence, purement et simplement, les articles 6 et 8 des statuts ;
- De modifier en conséquence, les articles 7 et 10 des statuts à présent libellés comme suit :

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

##### **7-1 - Capital social souscrit initial**

##### **7-1-a) Montant et libération du capital social initial**

*Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :*

- Par **Monsieur Laurent MERCIER**, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros ..... 990 €
- Par **Avenir I.E.**, la somme de 10 euros ..... 10 €

*Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de banque ci-annexé.*

*Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le capital social a été augmenté de la somme de 680 Euros par voie d'apport consenti par Monsieur Laurent MERCIER de la pleine propriété de 69.916 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE, société par actions simplifiée au capital de 12.706.207 Euros, ayant son siège social sis 26 route de Coutances à Donville les Bains (50350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro d'identification unique 820 487 197, pour être porté de 1.000 Euros à 1.680 Euros.*

*L'associé apporteur personne physique n'étant pas marié sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts ni lié par un pacte civil de solidarité (PACS) sous le régime de l'indivision, les dispositions des articles 1832-2 ou 815-3, al. 7 du code civil n'ont pas trouvé application.*

*Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 06 décembre 2025, la nature fixe du capital social initial a été modifiée pour devenir variable.*

##### **7-1-b) Répartition du capital social initial**

*Les parts sociales composant le capital social initial sont attribuées et réparties comme suit :*

- À **Monsieur Laurent MERCIER**  
À concurrence de MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF parts, ci ..... 1.679 parts sociales  
Portant les numéros de 1 à 99, de 101 à 1.680  
Représentant 99,94 % du capital social

*cm*

- **À Avenir I.E.**  
À concurrence d'UNE part, ci ..... 1 part sociale  
Portant le numéro 100  
Représentant 0,06 % du capital social

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social initial : ..... 1.680 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont relève la Société, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise-comptable inscrite à l'Ordre vient à détenir des droits de vote de la présente Société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette détention que dans la proportion équivalente à celle des droits de vote que les Experts-comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des droits de vote composant son capital social.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **7-2 - Variabilité du capital social**

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

### **7-2-a) Accroissement du capital (Capital plafond)**

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de DEUX MILLIONS (2.000.000,00) d'€uros, du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

CM

## **7-2-b) Première autorisation d'accroissement du capital**

La gérance est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisée à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans la limite d'un montant de capital social fixé à DEUX MILLIONS (2.000.000,00) d'€uros.

## **7-2-c) Réduction du capital (Capital plancher)**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de MILLE (1.000) €uros. »

## **« ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Dans tous les cas, la réalisation de toutes opérations entraînant modification du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales et droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-comptables.

### **10-1 - Augmentation du capital social**

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article «Accroissement du capital» ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

### **10-1 - Réduction du capital social**

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 7-2-c) ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. »

L'assemblée générale prend enfin acte que tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront à présent préciser les mentions du capital social « à capital variable d'un montant minimum de 1.000 €uros ».

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.**

À titre ordinaire,

### **SIXIÈME RÉSOLUTION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et de droit, et plus généralement toutes formalités nécessaires et consécutives des présentes.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.**

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour faire valoir ce que de droit et qui, après lecture, a été signé par la gérance conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société.

Extrait certifié conforme le 06 décembre 2025

Laurent MERCIER

Associé gérant

